

BVGer B-1583/2020 vom 22. März 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-1583_2020

FR: TAF B-1583/2020 du 22 mars 2021

IT: TAF B-1583/2020 del 22 marzo 2021

Regeste

Encouragement de la recherche en général

Erwägungen

E. 8

L'autorité inférieure fonde son argumentation sur la comparaison du projet du recourant avec les autres projets soumis au cours de la même année.

E. 8.1

Il est admis que le nombre de demandes déposées influence les chances de se voir octroyer un subside. En effet, selon la jurisprudence, la procédure de sélection des candidatures menée par le FNS ne peut se fonder uniquement sur l'appréciation individuelle de chaque requête mais doit également reposer sur une comparaison de l'ensemble des requêtes déposées pour la même session. Cette procédure fonctionne en quelque sorte comme un concours, dans lequel les requêtes déposées sont toujours sélectionnées de manière restrictive, en raison des moyens financiers limités qui sont alloués pour l'encouragement de la recherche scientifique. Aussi, en raison des contraintes financières, le FNS est tenu de se montrer plus exigeant dans le choix des projets à financer. Il arrive ainsi souvent que, obligé d'opérer un tri sévère parmi les projets qui lui sont présentés, il refuse les subsides sollicités par un requérant, en dépit de ses excellentes qualifications ou de l'intérêt de son projet (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.5.2.3 et les réf. cit.). On rappellera enfin que, conformément à l'art. 1 al. 2 du règlement des subsides, nul ne peut se prévaloir d'un droit à un subside.

E. 8.2

En l'espèce, le FNS relève que, au terme de l'évaluation, le projet du recourant a obtenu la note B qui n'entraîne pas forcément un octroi du subside ; lors de la dernière phase, à savoir lors de la discussion finale à l'issue de la séance de la commission Agora où les projets « à la limite » sont comparés entre eux, la commission a estimé que certaines autres très bonnes requêtes remplissaient mieux le critère de l'impact escompté que celle du recourant. Elle avance que cette sélection des candidatures entre dans le pouvoir d'appréciation de la commission Agora. En outre, il ressort de la décision que 39 requêtes ont été soumises à la commission, parmi lesquelles seules 16 seront soutenues ; ainsi, les projets des deux premières catégories ainsi qu'une partie des projets classés dans la troisième catégorie seront ainsi financés. Il est clair que, dans ces conditions, l'impact de points faibles constatés lors de l'évaluation d'un projet s'avère inévitablement décisif lors du choix des projets à financer, d'autant plus qu'en raison du large pouvoir d'appréciation dont elle est investie, l'autorité inférieure est habilitée à pondérer librement la portée de chaque élément à sa disposition pour effectuer son évaluation. Cependant, si la comparaison des différents projets déposés joue un rôle important et que la sélection qui en découle relève

indubitablement du pouvoir d'appréciation de l'autorité inférieure, la seule affirmation que d'autres projets aient été jugés meilleurs ne saurait suffire. Un résultat en défaveur d'un projet présuppose nécessairement le constat préalable de certaines faiblesses ou, à tout le moins, l'exposé d'une motivation permettant d'en saisir le fondement. Or, ainsi que cela a été exposé précédemment, une motivation compréhensible et convaincante sur l'existence de points faibles dans le projet du recourant fait défaut à ce stade. Partant, l'argument de la comparaison avec les autres projets ne peut déjà pour ce motif pas non plus convaincre.

E. 8.3

Sur le vu de ce qui précède, il appert que la seule mention d'une comparaison des différents projet soumis en même temps et défavorable au recourant ne saurait suffire à justifier le rejet de sa demande en l'absence d'un constat valable de certaines faiblesses de son projet.

E. 9

Le recourant se plaint d'une prise en compte sélective des faits liés au projet. Il explique que le coeur de la stratégie de communication est la plateforme en ligne composée des trois éléments que sont le site web, le blog et les médias sociaux, tous deux intégrés dans le site web. Il estime que ce point semble (partiellement) échapper aux évaluateurs du projet, à savoir aux membres de la commission du FNS. Ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent, une motivation compréhensible et convaincante sur l'existence de points faibles dans le projet du recourant fait défaut à ce stade. Il appartiendra à l'autorité inférieure d'y remédier (cf. infra consid. 11). Il lui appartiendra également, dans le cadre de sa nouvelle décision, d'apporter tous les éléments nécessaires à une motivation compréhensible et solide et de juger dans quelle mesure une telle motivation présuppose des explications supplémentaires sur le reproche du recourant selon lequel la décision du 13 février 2020 reposerait sur une prise en compte sélective des faits liés au projet. Partant, point n'est besoin ici de se pencher plus avant sur ledit reproche.

E. 10

Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, il appert que, si le tribunal de céans doit faire preuve de retenue, respectant le pouvoir d'appréciation de l'autorité inférieure, et n'intervenir que pour sanctionner un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation ainsi qu'en cas de comportement arbitraire ou en cas de violation des principes constitutionnels, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'autorité inférieure de fonder sa décision sur une motivation suffisamment solide et convaincante. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. Partant, bien fondé, le recours doit être admis.

E. 11

Aux termes de l'art. 61 al. 1 PA, l'autorité de recours statue elle-même sur l'affaire ou exceptionnellement la renvoie avec des instructions impératives à l'autorité inférieure. Si le renvoi se présente comme l'exception, il est cependant admis que le juge dispose d'une grande latitude pour décider s'il entend procéder lui-même aux mesures à prendre ou s'il renvoie l'affaire à l'administration (cf. ATAF 2014/42 consid. 7.2). La réforme est inadmissible lorsque des questions pertinentes doivent être tranchées pour la première fois et que l'autorité inférieure dispose d'un certain pouvoir d'appréciation (cf. ATF 131 V 407 consid. 2.1.1 ; arrêts du TAF B-1332/2014 du 7 mai 2015 consid. 8 et B-4420/2010 du 24 mai 2011 consid. 6). En l'espèce, il sied de tenir compte en particulier des compétences spécialisées de l'autorité inférieure et du pouvoir d'appréciation dont elle jouit. En effet, le tribunal de céans ne peut se substituer à celle-ci pour combler les lacunes de la motivation

sans porter atteinte audit pouvoir d'appréciation (cf. supra consid. 3). De plus, elle est habilitée à pondérer librement la portée de chaque élément à sa disposition pour effectuer son évaluation. Par voie de conséquence, la cause doit être renvoyée à l'autorité inférieure afin qu'elle se penche une nouvelle fois sur le projet du recourant et rende une nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 12.1

Les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al. 1 1ère phrase et 4 FITAF). Par ailleurs, aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et déboutées (art. 63 al. 2 PA). Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure. L'avance sur les frais de 5'000 francs versée par le recourant le 2 avril 2020 lui est restituée.

E. 12.2

L'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 1 FITAF). Les dépens comprennent les frais de représentation et les éventuels autres frais nécessaires de la partie (art. 8 FITAF). Le recourant n'est pas représenté par un avocat ou un autre mandataire et n'a pas fait valoir d'autres frais nécessaires. Il n'y a en conséquence pas lieu de lui allouer de dépens.

E. 13

Le présent arrêt est définitif (art. 83 let. k LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.